

**DÉCISION N° 2022-PR-182 DU 19 DÉCEMBRE 2022
PORTANT HOMOLOGATION DE CLIENTS DE JEU DE POKER**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2022-227 du 17 novembre 2022 portant délégations de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 21 octobre 2022 par la société SPS BETTING FRANCE LIMITED et enregistré sous le numéro 0007-PO-HOM-016 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les logiciels de clients de jeu de poker « application mobile iOS », « application mobile Android », « client lourd Windows », « client lourd MacOS » et « client web » de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED sont homologués.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le 0007-PO-HOM-016-2022-12-19.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SPS BETTING FRANCE LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN